

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES AU TITRE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE ENTRE LE PORT D'AJACCIO ET LE PORT DE MARSEILLE (LOT 1)

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse dont le siège est sis Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 26 juillet 2017,

Ci-après dénommée « la CdC »,

Et

L'Office des Transports de la Corse, domicilié 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président en exercice, ci-après dénommée « l'OTC »,

D'une part,

Et

Le Groupement momentané d'entreprises composé de :

La Société par Actions Simplifiée CORSICA LINEA, au capital de 3 000 000 €, ayant son siège social 42 rue de Ruffi, bâtiment G, 13003 Marseille, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 815243852, numéro d'identification de la TVA FR 49 815 243 852, représentée par son Directeur général, M. Pierre-Antoine Villanova,

Et

LA MERIDIONALE, Société Anonyme au capital de 1 980 000 €, ayant son siège social 4, quai d'Arenc, BP 62345, 13213 Marseille cedex 02, numéro SRIEN 057 801 730, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro B 057 801 730, numéro d'identification T.V.A. FR 48 057 801 730, représentée par son Président directeur général, M. Marc Reverchon

Avenant à la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille

Co-délégataires conjoints et non solidaires, sans mandataire commun solidaire, désignés dans la suite par « le délégataire » ou « les co-délégataires »

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Par la délibération n° 17/234 AC du 28 juillet 2017, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer les contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de passagers et de marchandises au groupement composé de la Corsica Linea et de La Méridionale, pour la liaison entre le port de Marseille et les 5 ports de Corse.

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2017 et elles expirent en principe le 31 mai 2019.

L'article 10 de chacune de ces conventions, relatif à la clause de rencontre, prévoit une faculté de prolonger sa durée de 4 mois, soit du 1^{er} juin au 30 septembre 2019 :

« En cas de prolongation de la présente Convention, à la demande expresse de la CTC, dans une limite de quatre mois, dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'assurer le principe de continuité territoriale sans autre alternative raisonnablement envisageable" (article 10 de la convention) ».

Compte-tenu du délai de mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable à la conclusion des futures délégations de service public qui doivent en principe entrer en vigueur au 1^{er} juin 2019, procédure qui nécessite une durée d'un an au moins, il paraît nécessaire de prolonger la convention actuelle d'une durée de 4 mois, après avis favorable de la commission de délégation de service public.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu ce qui suit entre les parties.

Article 1. Prolongation de la durée de la convention

L'échéance de la convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille, conclue pour une durée de 20 mois à compter du 1^{er} octobre 2017, est portée au 30 septembre 2019 par prolongation de 4 mois de sa durée.

Article 2. Compte d'exploitation prévisionnel

Un compte d'exploitation prévisionnel propre à chaque ligne est établi pour toute la durée de la prolongation de la convention, du 1^{er} juin 2019 au 30 septembre 2019.

Avenant à la Convention de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de passagers et de marchandises au titre de la continuité territoriale entre le port d'Ajaccio et le port de Marseille

Il figure en annexe 1 au présent avenant.

Les autres stipulations visées à l'article 29 de la convention restent applicables.

Fait à Ajaccio, le

Pour le Conseil Exécutif de Corse
Le Président

Pour l'Office des Transports de la Corse
Le Président

Pour LA MERIDIONALE
M. Marc REVERCHON
Président Directeur Général

Pour CORSICA LINEA
M. Pierre-Antoine VILLANOVA
Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel pour les 4 mois de prolongation des services
2. Programme des services pour les 4 mois de prolongation des services